

qui par ses travaux et ses publications lui procurerait une reconnaissance mondiale, lui permettant ainsi de faire autorité sur le plan international.

C'est pourquoi, sur ces questions majeures, la seule influence que pourra peut-être exercer le Canada auprès du gouvernement Reagan viendra de l'achat du *F-18A* et des ententes sur la coproduction résultant de cette coûteuse décision. Toutefois, étant donné qu'il n'y a pas eu systématiquement, depuis bien des années, de livre blanc sur la défense et les questions connexes de la politique étrangère et qu'il n'y a pas de changement d'opinion dans la fonction publique, les milieux universitaires et le grand public, il est peu probable que le Canada sera en mesure d'avancer une politique intimidante ou persuasive au moment où le gouvernement Reagan met au point sa politique globale et ses politiques régionales.

### Eaux canadiennes intérieures

Sans doute, dans un avenir immédiat, l'objectif majeur du Canada sur le plan sécurité sera de tenter de trouver des solutions efficaces à ses nouvelles responsabilités dans la surveillance des côtes, à la suite de l'extension de sa juridiction côtière en vertu du Traité sur le droit de la mer qui doit d'ici peu être entériné et signé. A ces nombreuses activités que représentent la patrouille, la surveillance et l'investigation sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, il faudra ajouter les questions spéciales et fort controversées que soulèvent le rôle du Canada et celui qu'il réclame dans la gestion de l'archipel de l'Arctique et dans les eaux intérieures de ce groupe d'îles. Les États-Unis continuent dans cette zone de contester de différentes manières la juridiction du Canada et il est peu probable que l'image «dure» qui a entouré à ses débuts la candidature de Reagan sera très conciliante dans ce domaine névralgique. A moins que la rhétorique soit déjà quelque peu érodée par la raison. Ainsi, non seulement la revendication du Canada à la totalité de l'archipel situé à l'intérieur du secteur canadien n'a pas été acceptée par les États-Unis mais il faut aussi ajouter à ce refus celui de reconnaître les eaux à l'intérieur de ce groupe d'îles comme étant «des eaux canadiennes intérieures», bien que ce principe soit parfaitement admis dans le cas d'un grand nombre d'archipels côtiers ou océaniques. Le Traité sur le droit de la mer reconnaît le principe d'«eaux intérieures», mais soumis aux droits de passage inoffensif ou «de transit» dans les détroits inter-océaniques reconnus et les voies d'eau utilisées de longue date. La réticence des États-Unis sur la question de la juridiction canadienne a des répercussions frappantes sur la question des eaux du passage du Nord-Ouest.

Les arguments qui appuient la revendication canadienne sont fort simples: non seulement ces eaux sont des «eaux canadiennes intérieures», mais deux des passages, le détroit de Barrow et le détroit du prince de Galles, du fait que leur largeur navigable à moins de 24 milles, sont des «eaux territoriales» et tombent sous la juridiction du pays qui les borde. Le Canada soutient donc que ces détroits relèvent de la juridiction